

Gouvernement du Québec

Décret 629-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 17 février 2022, une aide financière de 750 millions de dollars destinée aux provinces et territoires et visant à soutenir les municipalités et en particulier les réseaux de transport collectif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sous forme d'échange de lettres concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77058

Gouvernement du Québec

Décret 631-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 4 412 100 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridiQC

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société québécoise d'information juridique peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société québécoise d'information juridique la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal, devenu JuridiQC;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention maximale de 4 412 100 \$, soit un montant maximal de 2 402 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 009 800 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridiQC;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et la Société québécoise d'information juridique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention maximale de 4 412 100 \$, soit un montant maximal de 2 402 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 009 800 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridIQC;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et la Société québécoise d'information juridique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77060

Gouvernement du Québec

Décret 632-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-2021 du 24 février 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Odette Fafard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 mars 2022, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Robert Hamel, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77061

Gouvernement du Québec

Décret 633-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sacha Blais comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sacha Blais, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 mars 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Sacha Blais soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77062

Gouvernement du Québec

Décret 634-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec et la modification du statut de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;